



152188 - Une femme en période de viduité se rend dans la maison de son frère contiguë à la sienne afin d'y recevoir ses hôtes

question

Mon mari est décédé. Et je passe mon délai de viduité en famille suivant les avis des ulémas. Ma mère est gênée à cause de l'importance du nombre des visiteurs. Mes frères habitent dans le voisinage direct du domicile de mon père parce que séparés par le même mur. Est-ce qu'il m'est permis de me rendre chez mon frère pour accueillir mes hôtes sans déranger ma mère et pour rentrer aussitôt après le départ de mes visiteurs? Un seul mur nous sépare et je peux faire le déplacement sans porter le voile, vu la proximité de la maison de mon père. Est-ce permis?

la réponse favorite

Louange à Allah.

La femme qui observe le délai de veuvage est autorisée à quitter sa maison dans la journée en cas de besoin mais elle ne la quitte la nuit qu'en cas de nécessité.

Dans al-Moughni (8/130) Ibn Qoudamah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit: « la veuve peut vaquer à ses besoins dans la journée. Ce qui est valable aussi pour la divorcée en période de viduité. Sous ce rapport, Djaber a dit: ma tante, objet d'une triple répudiation, est allée cueillir les fruits de sa dattier. Un homme venu à sa rencontre la lui a interdit. Elle s'en est ouverte au Prophète (bénédictioin et salut soient sur lui) et celui-ci lui a dit: « va cueillir les fruits de ton dattier. J'espère que tu en feras une aumône ou un autre bon usage. » (Rapporté par an-Nassaie et par Abou Dawoud. D'après Moudjahid, des hommes ont subi le martyrs à Uhoud. Et leurs femmes sont allées dire au Prophète (bénédictioin et salut soient sur lui): ô Messager d'Allah! Nous éprouvons de la solitude la nuit, pouvons-nous aller dormir chez l'une de nous pour retourner le lendemain chez nous? Le Messager (bénédictioin et salut soient sur lui) leur a répondu: « allez mener des coversations auprès l'une d'entre vous. Et quand vous voulez vous coucher, que



chacune regagne son domicile. »

La femme en question n'est pas autorisée à passer hors de sa maison ni à sortir la nuit jugée propice à la débauche, contrairement au jour où l'on vaque aux besoins de la vie quotidienne, notamment l'achat des provisions nécessaires. »

On lit dans l'avis juridiques consultatifs de la commission permanente (20/440): « En principe , la veuve doit passer sa période de veuvage dans la maison de son mari où il est décédé en sa présence. Elle ne doit la quitter qu'en cas de besoin ou pour une nécessité comme pour se rendre à l'hôpital pour une maladie ou pour aller acheter du pain et consorts en 'absence de quelequ'un pour faire ces courses à sa place. »

Cela dit, vous êtes autorisée à vous rendre chez votre frère dans la journée dans le but de recevoir vos visiteurs dont la présence chez vous gêne votre mère. Voir les choses interdites à la femme qui observe un délai de viduité dans la réponse donnée à la question n° [10670](#) et dans la réponse donnée à la question n° [128534](#) .

Allah le sait mieux.